

Délibération de la Commission permanente

N° CPR.24.08.054
Dossier n°7466

La délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Direction de l'Agriculture et de la Forêt
CAP Filières
Modification du règlement d'intervention scieries 2023-2027 adopté le 26 janvier 2024

La Commission permanente du Conseil régional réunie le **27 septembre 2024** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission n°5 territoires, agriculture, alimentation lors de sa réunion du 19 septembre 2024 ;

Vu la délibération DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le point 5.5 concernant les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers du régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu les articles L4211-1 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 23.03.05 du 29 juin 2023 approuvant la stratégie « Ambitions forêt 2030 - Mobilisation de la Région pour relever les défis de la filière forêt-bois dans le contexte de changement climatique » et le CAP filière Forêt-Bois pour la période 2023-2026 ;

Vu les délibérations CPR n°23.08.12.36 du 22 septembre 2023 et CPR n° 24.01.12.18 du 26 janvier 2024

adoptant le règlement d'intervention du dispositif régional « Accompagner les investissements des scieries 2023-2027 »

Considérant la cohérence de cet engagement avec la stratégie régionale de la filière forêt-bois présentée en session plénière le 29 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

DECIDE

- D'adopter le règlement d'intervention modifié du dispositif régional « Accompagner les investissements des scieries 2023-2027 » modifié présenté en annexe 1 ;
- De modifier en conséquence la délibération initiale CPR n°24.01.12.18 du 26 janvier 2024.

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU
signé

SIGNÉ LE : 30/09/2024

PUBLIÉ LE : 01/10/2024

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Règlement d'intervention du dispositif régional

« Accompagner les investissements des scieries 2023-2027 »

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le point 5.5 concernant les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers du régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu les articles L4211-1 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022,

Vu la délibération CPR n°23.08.12.36 du 22 septembre 2023 et la délibération n° 24.01.12.18 du 26 janvier 2024,

Vu la délibération n°2024.7466 du 27/09/2024 adoptant le présent règlement d'intervention.

Préambule

Le dispositif s'inscrit dans un développement global du secteur forestier et d'amélioration de sa compétitivité, dont les enjeux sont les suivants :

- Gérer durablement la forêt pour la renouveler et l'adapter aux changements climatiques, développer la ressource forestière, protéger la biodiversité, séquestrer plus de CO₂,
- Récolter plus de bois pour répondre aux attentes sociétales chiffrées dans les PCAET et stocker durablement le CO₂, limiter les risques biotiques et climatiques,
- Transformer plus de bois en région, augmenter la valeur ajoutée par l'innovation et le design pour développer les emplois ruraux,
- Développer très fortement les chaufferies bois approvisionnées en circuit plus court avec plus de valeur ajoutée,
- Renforcer la construction bois, « changer d'échelle », favoriser l'utilisation des bois régionaux et des éco matériaux pour répondre à la future RE 2020, label E+C-.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide « Accompagner les investissements des scieries ».

Le dispositif vise à soutenir :

- l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux de transformation,
- le niveau global des résultats des entreprises du secteur,
- la modernisation du tissu industriel de première transformation du bois.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application des articles L4211-1 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent au point 5.5 du régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 qui fait référence aux aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

3. Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter du 27/09/2024.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/2027.

4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux scieries qui respectent les définitions suivantes :

Les micro, petites et moyennes entreprises selon le règlement (UE) 2022/2472 : entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 ETP et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'ensemble des critères de définition s'apprécient sur la base du dernier exercice comptable clos au moment de la réception de la demande d'aide (et sur la base du projet présenté en cas de création d'entreprise). Cependant, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne ou petite entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

Sont éligibles les entreprises dont l'investissement se situe sur le territoire régional.

Conformément à l'article 1 du règlement (UE) 2022/2472, sont inéligibles les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

5. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir :

- L'acquisition d'équipements et matériels,
- Les frais généraux liés à l'acquisition,
- Les études préalables à l'investissement.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement les dossiers totalisant au moins 100 points au regard de la grille de scoring suivante.

Cette dernière pourra également être utilisée afin de réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers. Les critères sont cumulables sans limite de nombre.

Critère	Définition	Pièce justificative	Points
Taille de l'entreprise	Petite entreprise : Entreprise de moins de 50 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.	Deux dernières liasses fiscales et attestation comptable des ETP	60
	Moyenne entreprise : Entreprise de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.	Deux dernières liasses fiscales et attestation comptable des ETP	50
Stratégie d'entreprise	Investissements liés à une action de conseil	Si étude en cours : devis signé ou convention avec le bureau d'étude Si étude terminée : facture acquittée	40
	Adhésion à l'interprofession	Justificatif d'adhésion à Fibois Centre-Val de Loire	20
	Création d'entreprise	Kbis au dépôt	40
Emploi	Amélioration des conditions de travail et actions de formation	Devis ou facture (si formation réalisée)	40
	Au maximum deux ans précédant la demande, emploi : - d'un apprenti ou alternant ou - d'insertion (contrat unique d'insertion, parcours emploi compétences, contrat adultes-relais, CDD senior, contrat d'engagement jeune)	Convention d'apprentissage ou contrat	30
	Participation à une démarche Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives (DEFI)	Convention de partenariat	50
Valorisation des produits	Investissements permettant la valorisation des produits de première transformation : séchage,	Devis	50

	étuvage, rabotage, préservation, présentation, aboutage, lamellation, panneautage, rainurage, collage, montage palette et emballage, ...		
--	--	--	--

Les dossiers totalisant moins de 100 points seront considérés comme inéligibles et rejetés. Toute demande rejetée suite à un dépôt peut être retravaillée par le porteur de projet et redéposée uniquement si l'opération n'a pas encore démarré.

Le montant d'aide publique lors de l'instruction de la demande d'aide doit être a minima de 2 000 euros.

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond

Le montant de l'aide représentera au maximum 30% de la base subventionnable telle que définie dans l'article 9.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 euros par dossier.

La subvention de ce dispositif d'aide relève du point 5.5 du régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 qui fait référence aux aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

9. Coûts éligibles (= base subventionnable)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

1) Les investissements en matériels et équipements (à l'exclusion des équipements de simple remplacement et matériels d'occasion) y compris les logiciels spécialisés de gestion ou de production (y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise) relatifs aux opérations de :

- rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois,
- transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, fendus, déroulés ou fraisés,
- contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- classement et marquage des produits de première transformation,
- valorisation des produits de première transformation, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise,
- valorisation des produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production de chaleur ou dans le cas d'installation de co-génération.

2) Les frais généraux liés aux dépenses visées ci-dessus, à savoir les rémunérations d'ingénieurs et de consultants dans la limite de 10% des dépenses matérielles éligibles.

3) Les coûts liés aux études de faisabilité préalables à un investissement, ainsi que les études de marché et d'approvisionnement, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Les dépenses seront établies sur la base de devis.

Les dépenses non prévues dans cette liste ne pourront être prises en compte dans la dépense subventionnable.

Le financement par crédit-bail n'est pas autorisé.

Les remises /rabais sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La revente de matériel ancien n'est pas considérée comme une recette réalisée en cours d'opération et ne doit donc pas être déduite de l'assiette des dépenses éligibles.

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes sont déposées au fil de l'eau et devront être déposés dans un délai suffisant pour permettre un vote avant le 31 décembre 2027.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides en ligne du Conseil régional : <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/region-mode-demploi/portail-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire>

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Pièces	Type de demandeur / projet concerné
Pièces communes à tous les dossiers	
Annexe 1 : Présentation de l'entreprise et stratégie de développement	Tous
Annexe 2 : Tableau de financement global sur 3 ans	Tous
Annexe 3 : Liste des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années	Tous
Annexe 4 : Éléments financiers prévisionnels	Tous
Annexe 5 : Approvisionnement actuel	Tous
Annexe 6 : Investissements, moyens humains et évolution	Tous
Statuts de l'entreprise ou projets de statuts	Tous
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous
Extrait K-bis/avis SIRENE de moins de 3 mois	Tous
Les deux dernières liasses fiscales de l'entreprise et de la société mère si appartenance à un groupe	Tous
Attestation comptable de non-situation de l'entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne (cf. notice pour la référence réglementaire)	Tous
Attestation comptable des ETP de l'entreprise à date du dépôt du dossier	Tous
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles	Tous
Ensemble des pièces justificatives liées aux critères cochés de la grille de sélection	Tous
Pièces spécifiques	
Constitution de l'actionnariat (répartition du capital) : un organigramme du groupe avec le nom des principaux actionnaires et la répartition des capitaux. - Si personnes morales, préciser pour chacune : CA, effectif et lien capitalistique avec l'entreprise - Si personnes physiques, préciser pour chacune si elle détient des actions lui donnant un droit de vote	Si l'entreprise fait partie d'un groupe
Organigramme des relations société-mère/filiales de l'entreprise, en précisant pour chacune d'elles le nombre de salariés, le montant du chiffre d'affaires et le total du bilan	Si l'entreprise fait partie d'un groupe
Accord de principe de financement de l'organisme bancaire	Si emprunt bancaire

11. Processus décisionnel :

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre-Val de Loire.

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région, l'aide objet du présent règlement est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

1. Un acompte de maximum 40 % de l'aide sur demande du bénéficiaire,
2. Le solde au prorata des dépenses réalisées et sur production des pièces prévues par la convention.

Lors du paiement, si l'aide calculée sur justificatif est inférieure au seuil d'éligibilité c'est-à-dire 2 000€, le projet sera considéré comme inéligible et l'acompte déjà perçu sera remboursé le cas échéant.

13. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire afin d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans les 3 ans suivants sa réception. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'intégralité de l'aide perçue ;
- Pour les entreprises, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'intégralité de l'aide perçue en cas de délocalisation de l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée :
 - o dans les deux années précédant la demande d'aide,
 - o dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont l'ensemble des informations nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide lié au présent règlement d'intervention ainsi que celles des pièces justificatives accompagnant la demande.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre-Val de Loire a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

À l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).